CDN N°008-2016

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	**Dispositif**	Réformation de la décision de première instance Avertissement
Date	03/03/2017		
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	008-2016		

MOTS-CLES

Manquement à la confraternité **Contrat - Clause de non-concurrence**

Pouvoirs et devoirs du juges - Conclusions

Jugement – Frais et dépens

ABSTRACT

Dépôt d'une plainte d'un masseur-kinésithérapeute à l'encontre de son ancien assistant-collaborateur pour non-respect de la clause de non-concurrence du contrat ; le mis en cause reconnait avoir prodigué des soins à d'anciens patients du cabinet après sa démission le 21 janvier 2012 jusqu'au 13 juillet 2012, date d'ouverture de son propre cabinet.

La chambre disciplinaire retient à l'encontre du professionnel une pratique fautive pour méconnaissance de ses engagements contractuels et manquement à son devoir de confraternité.

En revanche, l'ouverture à compter du 13 juillet 2012 de son cabinet situé dans un périmètre de 16,7 kilomètres à vol d'oiseau au lieu de 17 kilomètres initialement prévu dans le contrat, ne respectant pas, avec un faible écart de distance la norme posée par le contrat, n'est pas constitutive d'un acte de concurrence déloyale.

Les griefs de manquement au devoir de confraternité ne peuvent donc être retenus que pour la période du 21 janvier 2012 au 13 juillet 2012.

La juridiction nationale conclut en l'espèce au prononcé de la sanction de l'avertissement.

Code de la santé publique (déontologie) : articles R. 4321-99 et R. 4321-100.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance	Chambre disciplinaire de première instance d'Aquitaine
Date	16/02/2016
Dispositif	Rejet de la plainte

PARTIES A l'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

Qualité du/des plaignant(s)	Masseur-kinésithérapeute
Qualité du/des défendeur(s)	Masseur-kinésithérapeute

EN APPEL

Qualité du/des requérant(s)	Masseur-Kinésithérapeute
Qualité du/des défendeur(s)	Masseur-Kinésithérapeute